

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL:

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Les ateliers étant fermés le 29 juillet, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain jeudi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 juillet.

IMPÔT SUR LES SUCRES. — ORDONNANCE QUI FIXE LE MODE DE SA PERCEPTION. — LÉGALITÉ DE CETTE ORDONNANCE.

La loi sur les sucres du 18 juillet 1837 a fixé l'impôt à percevoir, par voie d'exercice, sur cette marchandise à raison de 15 fr. par 100 kilogrammes et laissé à l'administration, à laquelle elle s'en est rapportée à cet égard, le soin de régler par ordonnance le mode d'exercice le plus propre à assurer les droits du Trésor.

Quels étaient les moyens à l'aide desquels on pouvait parvenir à connaître avec plus de certitude les résultats de la fabrication ? Le premier qui s'offrait naturellement à la pensée était d'établir, auprès du fabricant, une surveillance permanente d'employés qui auraient suivi toutes les opérations de la fabrique jusqu'au moment de la formation définitive du sucre imposable. Mais ce mode d'exercice aurait eu l'inconvénient grave de soumettre l'industrie naissante, envers laquelle il fallait plutôt user de bienveillance que de rigueur, à des mesures inquisitoriales fort gênantes. Un second moyen qui paraissait également bon pour garantir les droits du fisc, sans être désagréable pour les fabricants, était de déterminer le terme moyen du rendement d'une quantité donnée de jus de betterave, et d'en faire la base de la mise en charge du compte du fabricant. C'est ce dernier parti auquel on s'arrêta.

L'ordonnance du 4 juillet 1838, rendue en exécution de la loi de 1837, qui avait arrêté en principe l'assiette du nouvel impôt, évalua (article 12) au minimum de cinq kilogrammes de sucre brut le rendement de cent litres de jus, et prescrivit que le compte de chaque fabricant serait chargé d'autant de fois cinq kilogrammes de sucre qu'il aurait obtenu de fois cent litres de jus. Ainsi l'opération des employés est bien simple : elle se borne à constater successivement le nombre de litres de jus qu'on a extraits de la betterave et d'en charger le compte du fabricant, qui, à la fin du mois, paie les droits sur les quantités de sucre sorties de sa fabrique. Ces quantités sont facilement connues. On dit au fabricant : vous avez extrait pendant le mois, par exemple, 10,000 litres de jus qui, dans la proportion établie par l'article 12 de l'ordonnance, ont dû rendre 500 kilogrammes de sucre brut, vous ne nous en représentez que 200 kilogrammes, vous en avez donc vendu 300 ? Vous devez conséquemment 45 francs de droits. Il est vrai que le minimum de cinq kilogrammes de sucre brut par cent litres de jus peut être dépassé ou n'être pas atteint. Dans le premier cas, l'excédant du produit obtenu sur les évaluations doit être soumis à l'impôt. L'ordonnance contient à cet égard une disposition formelle. (Article 24.) Le second cas n'est pas prévu par l'ordonnance, et il ne devait pas l'être, puisque la fixation du rendement avait été faite au minimum. Cependant l'équité veut que, si en effet le produit réel du jus est inférieur à ce minimum, il en soit tenu compte au fabricant ; mais alors c'est à lui à prendre ses précautions. Il doit se mettre en règle et prouver, dans la forme légale, les faits matériels ou accidents quelconques par l'effet desquels il est resté au-dessous des produits portés dans sa prise en charge.

S'il ne fait pas cette preuve, son compte ne peut, sous aucun prétexte, être déchargé d'aucune partie des évaluations de la régie, lorsqu'elles sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, et l'on ne peut pas dire que ces évaluations changent l'assiette de l'impôt. En effet, ce n'est jamais sur le jus que l'impôt est perçu, c'est sur chaque cent kilogrammes de sucre brut produit par ce jus que le droit de 15 francs établi par la loi de 1837 est exigé. C'est en ce sens qu'un jugement du Tribunal civil de Péronne avait statué, en repoussant la prétention des sieurs Durieux et Lelerc, fabricants de sucre indigène, qui consistait à se faire tenir compte par l'administration des contributions indirectes d'un prétendu déficit de fabrication. Ils soutenaient que leur rendement moyen avait été inférieur à celui fixé par l'ordonnance de 1838; mais il est à remarquer qu'ils n'en rapportaient aucune preuve, et que dès lors il y avait présomption légale que ce qu'ils prétendaient être un déficit de fabrication était sorti de leurs magasins sans réclamation.

Le pourvoi contre ce jugement était fondé principalement sur la violation de l'article 1^{er}, § 3 de la loi du 18 juillet 1837; en ce que ce jugement a autorisé l'administration à percevoir l'impôt de 15 francs, non sur cent kilogrammes de sucre brut, mais sur deux mille litres de jus. C'est là, disait-on, pour les fabricants, déplacer l'impôt, en changer l'assiette; ce n'est pas développer et appliquer le texte de la loi, c'est substituer la disposition d'une ordonnance à une loi, puisque le jugement attaqué oppose l'ordonnance du 4 juillet 1838 à la loi du 18 juillet 1837, dont elle ne devrait être que l'exécution.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, et contre la plaidoirie de M^e Lebon, a rejeté le pourvoi des demandeurs par l'arrêt dont voici les dispositions :

« Considérant que l'article 1^{er} § 3 de la loi du 18 juillet 1837 fixe à 15 fr. par cent kilogrammes de sucre brut le droit principal à percevoir sur les sucres indigènes, et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, la perception de cet impôt doit s'effectuer par voie d'exercice, au

lieu même de la fabrication, suivant le mode à déterminer par des ordonnances royales;

» Considérant que l'ordonnance royale du 4 juillet 1838 est conforme à cette loi; qu'elle ne change ni l'assiette de l'impôt ni le mode de perception prescrit et qu'elle se borne à régler les formes de l'exercice; qu'en effet, en évaluant le minimum de sucre brut que doit produire une quantité déterminée de jus, et en ordonnant que le compte du fabricant serait chargé en raison de cette évaluation, l'ordonnance a seulement indiqué un moyen de connaître la quantité de matière imposable, en conciliant les droits du trésor public et ceux du fabricant; qu'elle n'a pas dit que l'impôt serait perçu sur le jus, mais bien sur le sucre obtenu; que suivant la disposition expresse de l'article 15 de l'ordonnance, le fabricant doit obtenir un dégrèvement sur la prise en charge du jus, toutes les fois que, par des faits matériels, ou par des accidents, ou par des pertes de sirop dûment constatées, la quantité évaluée n'aura pas été obtenue; qu'ainsi le fabricant qui s'est conformé à l'ordonnance royale pour faire constater le déficit, n'est jamais astreint à payer le droit sur une autre chose que sur le sucre brut qu'il a réellement obtenu, ainsi que le prescrit la loi de 1837; que ces motifs repoussent également les trois moyens de cassation invoqués;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 11 juillet.

COMPÉTENCE. — NÉGOCIANS. — COMMIS.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître des actions des commerçants contre leurs facteurs, commis ou serviteurs, lorsqu'elles sont relatives à leur trafic? (Oui.)

La Cour de cassation, par un arrêt du 2 janvier 1828, a interprété ainsi le sens peut-être un peu équivoque de l'article 634 du Code de commerce, qui semblerait n'accorder l'action commerciale qu'aux tiers qui auraient traité avec les facteurs, commis ou serviteurs des marchands, pour fait du trafic de ceux-ci; elle l'a étendu avec raison aux actions des maîtres contre leurs facteurs, commis ou serviteurs, lorsqu'elles sont relatives à leur trafic. Il n'y avait pas en effet de raison pour refuser aux maîtres une action que la loi accordait aux tiers, ou pour mieux dire à tous sans exception.

La Cour a adopté cette interprétation dans l'arrêt suivant. Il s'agissait de sacs vides dont le sieur Morra, facteur à la Halle, demandait la représentation ou leur valeur aux sieurs Poizar et Lucien, ses garçons de place, qui les avaient retirés de chez les boulangers auxquels Morra avait vendu des farines :

« La Cour, en ce qui touche la compétence :

» Considérant qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce les Tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

» Considérant qu'il est établi que Lucien et Poizar étaient les commis salariés de Morra, et que l'action intentée contre eux par Morra était relative à son commerce; que, dès lors le Tribunal de commerce était compétent;

» Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, et adoptant, au fond, les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

(Plaidant : M^e Grandjean, pour les sieurs Lucien et Poizar, appelans, et M^e Desboudets, pour Morra, intimé.)

Audience du 22 juillet.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FAILLITE.

La faillite d'un associé en participation fait-elle cesser le pouvoir de vendre l'objet de la participation résultant en faveur de son coassocié des conventions sociales? (Non.)

Les premiers juges avaient décidé le contraire; ils s'étaient fondés sur ce que l'état de faillite et la disparition de l'un des associés, parfaitement connue de l'autre et de son acquéreur, avaient fait cesser toute autorisation que celui-ci aurait pu croire lui avoir été donnée par son associé avant et depuis sa faillite.

« La Cour, considérant que Malty, associé en participation de Crelté-Merlin, avait pouvoir de vendre, et que ce pouvoir résultant des conventions sociales n'a point été révoqué par la faillite de Crelté-Merlin;

» Infirme. »

(Plaidans, M^e Sebire pour M. Malty, appelant; et M^e Delangle pour le syndic de Crelté-Merlin. — Conclusions conformes en ce point de M. Delapalme, avocat-général.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

L'appel d'un jugement, même au chef qui a prononcé la contrainte par corps, est-il non recevable s'il a été interjeté plus de trois mois après le paiement des frais? (Oui.)

Cette décision est conforme à celle de la 2^e Chambre de la Cour, qui a jugé que, bien que l'acquiescement au jugement ne fût pas une fin de non-recevoir contre l'appel du chef de la contrainte par corps, cet acte établissant que le débiteur a eu connaissance du jugement, faisait courir le délai d'appel.

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile l'appel doit être interjeté dans les trois mois; que ce délai court, pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable; qu'aux termes des articles 158 et 159 du même Code l'opposition n'est plus recevable lorsque les frais ont été payés;

» Considérant que, dans l'espèce, l'appelant a payé les frais le 15 mars 1838; que, dès lors, le délai de l'appel a couru à partir dudit jour; que l'appel n'a été interjeté que le 18 mai 1840; qu'ainsi le délai était expiré depuis longtemps;

» Déclare l'appelant non recevable dans son appel. »

(Plaidans : M^e Tournadre, pour le sieur De Ruolz, appelant, et M^e Landrin pour la veuve Johnson, intimée, conclusions conformes de M^e Delapalme, avocat-général.)

COUR ROYALE DE POITIERS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Liège. — Audience du 9 juin.

VENTE D'IMMEUBLE. — RENTE VIAGÈRE. — NULLITÉ.

Est nulle, comme faite sans prix et manquant d'un de ses élémens essentiels, la vente d'un immeuble, moyennant une rente viagère, dont le montant est inférieur aux revenus annuels de l'objet vendu.

17 septembre 1829, vente par la veuve Bariat aux époux Parsonneau de onze pièces de terres, moyennant la rente viagère de 100 francs.

Au décès de la veuve Bariat, les époux Corbin et Bariat, héritiers, demandent que les biens vendus soient mis dans la masse à partager, et ils attaquent la vente à rente viagère de nullité.

Jugement qui avant faire droit nomme des experts pour connaître la valeur en fonds et revenus des objets vendus, par les motifs que le contrat de vente viagère du 17 septembre 1829 ne pouvait être considéré que comme un contrat de vente; que comme tel il devait réunir les conditions nécessaires pour la validité d'un acte de cette nature; que s'il était démontré à la justice que la rente viagère n'excédait pas la valeur locative, charges déduites, de l'immeuble vendu, on ne pourrait dire qu'un prix aurait été stipulé, puisque le revenu seul suffirait pour acquitter ladite rente, sans que l'acquéreur fût obligé à aucun déboursé, que dès-lors la vente manquerait de l'une des conditions nécessaires à son essence, le prix;

Qu'il y avait lieu, pour se fixer sur les faits, d'ordonner une expertise, etc.

Appel.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

(1^{re} CHAMBRE.)

Audience du 17 juillet.

(Présidence de M. Moyné, premier président.)

Les ventes faites moyennant une rente viagère sont susceptibles, comme les ventes faites moyennant tout autre prix, de l'action en rescision pour cause de lésion. (Code civil, articles 1668, 1674 et 1976.)

Dans la supputation du prix et des charges de la vente, on ne doit pas faire entrer un capital pour représenter la rente viagère, les rentes viagères n'ayant pas de capital. (1978, 1980.)

Non plus les frais de contrat et autres pour arriver à la licitation forcée des objets vendus par indivis.

Voyez arrêts de cassation des 30 mai 1831 et 22 février 1836. S. t. 31 et 36. Tréplong, t. 2, n. 790. Duvergier, t. 2, n. 75. Arrêt de la Cour de Nancy, 1839. S. t. 39.

La jurisprudence se forme dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Quoique les contrats aléatoires soient à l'abri de l'action en rescision pour cause de lésion, il n'en faut pas moins rechercher si dans ces contrats, il y a ou non pour les parties contractantes aléa, car en l'absence d'un événement ou d'une chance de perte ou de gain, le contrat manque d'un de ses élémens essentiels. Si le contrat principal est une vente, il faut aussi rechercher si le prix est ou non au-dessus de la portion légale, que ce prix soit ou non une rente viagère, ou un capital ordinaire.

FAITS. — Par acte passé devant M^e Galletier, notaire à Saulnay, le 20 septembre 1839, René Fetu vendit à Antoine Fetu, son neveu, plusieurs articles de bien, moyennant une somme de 3610 fr. et une rente viagère de 350 fr.

Le vendeur attaqua cette vente, par le motif que les seuls revenus des propriétés vendues étaient au-dessus de la rente annuelle de 350 francs, de telle sorte que cette partie du prix, trouvée dans les ressources de la chose, ne devait jamais être payée par l'acquéreur, ce qui équivalait, quant à ce, à une absence de prix, et parce que les 3,610 fr., seul prix à payer au décès du vendeur, étaient au-dessous des cinq douzièmes de la valeur réelle des objets vendus.

19 mai 1840, jugement du Tribunal de première instance de Poitiers, qui admet l'action, et ordonne avant faire droit au fonds que les objets vendus seront visités et estimés par experts, pour en connaître la valeur tant en propriété qu'en revenus,

« Attendu que la loi admet la rescision pour cause de lésion de toutes les ventes de droits immobiliers en général, sans distinction ni restriction;

» Qu'il n'existe d'exception à ce principe général que pour les cas prévus et spécifiés par la loi;

» Que l'acheteur à rentes viagères est soumis à ces règles et à ces prescriptions comme l'acheteur à titre ordinaire, sans que la nature aléatoire du contrat à rente viagère puisse l'y soustraire;

» Que lorsqu'il est démontré que l'acheteur à rente viagère n'a aucune chance à courir, et que les arrérages de la rente viagère sont inférieurs aux revenus de l'immeuble, il ne peut y avoir aucun doute à prononcer la rescision d'un pareil contrat;

» Que ces principes s'appliquent à l'acte du 29 septembre 1839, bien que ce contrat prenne un caractère aléatoire par les stipulations d'une rente viagère de 350 francs. »

Appel.

« La Cour, vidant le partage prononcé par son précédent arrêt; adoptant les motifs exprimés au jugement précité, met l'appel au néant, avec amende et dépens. Ordonne que ce jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

(Plaidant : M^e Calmeil et Jullienne, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 juillet.

INJURES PUBLIQUES. — POLICE CORRECTIONNELLE. — SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE.

Les prévenus de propos injurieux proférés publiquement contre des particuliers, et qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, sont-ils justiciables des Tribunaux correctionnels ou seulement des Tribunaux de simple police ?

Par suite de la citation directe donnée à la requête de la veuve L..., il est intervenu le 9 janvier 1840 au Tribunal de police correctionnelle de Paris (6^e chambre), jugement par défaut contre N... qui, déclarant ce dernier coupable d'avoir diffamé ladite dame veuve L... en proférant contre elle, dans un lieu public, des allégations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, l'a condamnée par application des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, à cinq jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, à payer à la veuve L..., partie civile, à titre de dommages-intérêts, une somme de 300 fr. et aux dépens faits à la requête de ladite partie civile, liquidés à 17 fr. 15 c.

N... a formé opposition à l'exécution de cette sentence, et par jugement nouveau en date du 30 du même mois de janvier, rendu contradictoirement, le Tribunal, en ce qui touche l'action publique, condamne N... à 200 fr. d'amende; ordonne, en ce qui touche l'action civile, que le jugement susdaté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne N... aux frais de l'opposition.

Le condamné a interjeté appel de ce jugement, et le 8 avril 1840, arrêt de la Cour royale ainsi conçu :

« Considérant qu'il est établi, d'après les dépositions des témoins, que dans le courant du mois de novembre dernier, N... a tenu contre la dame L... divers propos, entr'autres qu'il lui a reproché de prendre l'argent des gens et de venir chez eux; qu'il a ajouté qu'elle était une marchande de chansons et qu'il y avait un long cahier sur son compte; que ces propos ne contiennent pas l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de la dame L..., mais qu'ils constituent des propos injurieux; qu'ils ont été proférés en présence d'ouvriers pris au hasard jusque dans une allée donnant sur la rue où le public passait; qu'ils ont été entendus des personnes d'une maison voisine du lieu où cette scène se passait; qu'il en résulte que N... s'est rendu coupable du délit d'injures proférées dans une réunion publique;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que N... a été déclaré coupable du délit de diffamation; émendant quant à ce, déclare ledit N... coupable du délit d'injures proférées dans une réunion publique, et, faisant application des articles 1^{er}, 15 et 19 de la loi du 17 mai 1819, condamne N... à 200 francs d'amende, le jugement au résidu et par les motifs y exprimés sortissant effet; condamne N... en tous les dépens.

Le sieur N... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et sur son pourvoi et la plaidoirie de M^e Morin, son avocat, est intervenu, au rapport de M. de Haussy et sur les conclusions contraires de M. Pascalis, avocat-général, l'arrêt dont la teneur suit :

« Vu les articles 20 de la loi du 17 mai 1819 et 14 de la loi du 26 mai de la même année;

« Attendu, en droit, que l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 attribue à la juridiction des Tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, mais qu'il a formellement excepté de cette règle les cas attribués aux Tribunaux de simple police;

« Attendu que l'article 576 du Code pénal ne prononçait que des peines de simple police contre les injures ou expressions outrageantes qui n'avaient pas le double caractère de gravité et de publicité spécifiés en l'article 575 du même Code, c'est-à-dire, qui ne renfermaient pas l'imputation publique d'un fait précis ou d'un vice déterminé;

« Attendu que l'article 20 de la loi du 17 mai 1819 a apporté une restriction à la disposition du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi; qu'il a ainsi reproduit la distinction établie par les articles 575 et 576 du Code pénal, puisque ledit article 20 porte textuellement: «Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.»

« Que la forme alternative dans laquelle cet article est conçu ne doit pas le faire interpréter dans ce sens qu'il suffirait que l'injure eût été publique pour qu'elle entraînant une peine correctionnelle; qu'autrement ledit article n'eût pas rappelé, ainsi qu'il l'a fait, le caractère aggravant d'imputation d'un vice déterminé; d'où il résulte que les expressions dont il s'est servi doivent être entendues, non dans un sens alternatif, mais dans un sens cumulatif, conformément à l'article 576 du Code pénal;

« Attendu, en fait, que les propos injurieux imputés au demandeur, tels qu'ils ont été relevés et qualifiés par l'arrêt attaqué ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, que par conséquent ils manquent d'un des caractères essentiels exigés par la loi pour constituer le délit d'injure prévu par les articles 1, 15 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et pour être passibles de peines correctionnelles; qu'ils ne constituaient, dans l'état des faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, qu'une simple injure prévue et réprimée par le n^o 11 de l'article 471 du Code pénal;

« Attendu néanmoins que, devant la juridiction correctionnelle, la partie civile, ni la partie publique, n'a demandé le renvoi de la prévention au Tribunal de simple police; que, par conséquent, la juridiction correctionnelle a pu valablement et statuer, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle; mais que la peine correctionnelle de 200 fr. d'amende prononcée par l'arrêt attaqué contre le demandeur constitue une violation formelle de l'article 20 de la loi du 17 mai 1819;

« Par tous ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés par le demandeur;

« La Cour, vidant le délibéré en chambre du conseil prononcé à l'audience de ce jour, casse et annule.»

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Session du deuxième trimestre. — Présidence de M. Mandosse, conseiller à la Cour royale de Riom.

MEURTRE COMMIS PAR DEUX RÉFUGIÉS ESPAGNOLS.

A une petite distance du Puy, et sur le versant septentrional de la montagne à laquelle la ville est adossée, se trouve, dans une position isolée, l'un des cimetières de cette ville. Le 16 mars de cette année, le bruit se répandit que le concierge de ce cimetière, le sieur André Margerit, homme de mœurs douces, et généralement aimé, venait d'être mortellement blessé par quelques-uns des réfugiés espagnols auxquels le Puy a été assigné pour résidence. Ce bruit n'était que trop fondé, et le 20 mars, après cinq jours de souffrances, Margerit expira par suite des nombreuses blessures qu'il avait reçues. Il avait été frappé de deux coups de pierre à la tête et sur diverses parties de son corps de onze coups

de couteau. L'un de ces coups avait pénétré dans la poitrine et attaqué le poumon; un autre, pénétrant dans la cavité abdominale, avait atteint le foie.

Ce crime avait été commis dans la soirée du 15 mars, sur les dix heures, par deux individus qu'à leur costume et leur langage on reconnut pour des Espagnols. La justice en fut informée presque aussitôt, et sur-le-champ elle s'occupa à en rechercher les auteurs: trois réfugiés espagnols dont le signalement répondait aux déclarations, soit de la victime, soit des autres témoins de l'événement, furent arrêtés dans la nuit du 15 au 16. On les nommait Fortésa, Lopez, Roméra. Une information eut lieu; mais les renseignements qu'elle procura ne tardèrent pas à démontrer l'innocence de Fortésa; il fut relâché. Quant à Roméra et à Lopez, les charges les plus graves s'élevèrent contre eux: leur taille, qui se rapprochait beaucoup de celle des meurtriers; le sang dont ils étaient couverts au moment de leur arrestation, les propos qu'ils avaient tenus en rentrant à leur logement, tout les accusa.

En conséquence ils furent renvoyés par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, comme prévenus d'avoir, dans la soirée du 15 mars, commis un homicide volontaire sur la personne d'André Margerit.

Ils comparurent aujourd'hui devant le jury. Le crime qui leur est reproché avait causé dans la ville une vive sensation; aussi dès le matin une foule considérable se presse aux portes du Palais-de-Justice, et à peine la salle d'audience de la Cour d'assises est-elle ouverte, qu'elle est envahie, et bientôt ne peut suffire au nombre des spectateurs. A voir l'agitation qui règne dans toute cette population, on comprend qu'il ne s'agit pas d'un crime ordinaire, et que ce n'est point une simple curiosité qui la conduit.

A neuf heures, la Cour entre en séance. M. Marilha, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public. Au banc des défenseurs se placent deux jeunes avocats du barreau du Puy, M^{es} Bouchet et Bertrand.

Les accusés sont introduits; tous les regards se portent avidement sur eux. Roméra est âgé de vingt-six ans; sa taille est élevée; ses traits sont durs et fortement prononcés; son teint basané révèle une origine étrangère. Il baisse les yeux et paraît vivement préoccupé. Lopez, plus jeune que son compagnon de trois ans et plus petit que lui, a une figure douce et presque enfantine. Il sourit, fait des signes à ceux de ses compagnons qui se trouvent dans la salle d'audience, et semble complètement indifférent aux regards dont il est l'objet. On aperçoit autour de son cou un chapelet à gros grains.

Les deux accusés sont assistés d'un interprète. Sur le bureau de l'audience, on remarque deux bérets en drap bleu, deux capotes militaires, des chemises et plusieurs autres effets tachés de sang; on y voit aussi deux couteaux à lame aigüe.

Le greffier lit l'acte d'accusation que l'interprète traduit aux deux accusés. Voici comment cet acte expose les faits :

« Le 15 mars dernier, entre neuf et dix heures du soir, André Margerit, concierge de l'un des cimetières de la ville du Puy, était sorti devant la porte de son habitation pour satisfaire un besoin; il fut repersé d'un coup de pierre, et il aperçut dans l'ombre, à quelques pas de lui, deux individus dont il ne pouvait pas distinguer les traits, mais qu'il reconnut à leur costume et à leur langage pour être des réfugiés espagnols. Il s'approcha d'eux, et leur demanda pourquoi ils l'avaient ainsi maltraité. Aussitôt les deux individus se précipitèrent sur André Margerit, le terrassèrent, l'entraînèrent à quelque distance, et lui portèrent plusieurs coups à la tête et sur diverses parties du corps. Ils repoussèrent à coups de pierres sa femme et sa fille qui étaient accourues à son secours. Enfin, à l'approche de quelques témoins, ils prirent la fuite, en laissant toutefois leurs casquettes sur le lieu de la scène. Ils furent poursuivis par un employé de la barrière de Vienne, qui s'était armé d'un sabre, mais qui ne put les atteindre.

« André Margerit était mortellement blessé. Il expira cinq jours après l'événement. Les hommes de l'art chargés de procéder à l'autopsie du cadavre constatèrent l'existence d'un grand nombre de blessures faites avec un instrument tranchant; ils déclarèrent que la mort de Margerit avait eu pour cause immédiate et nécessaire deux plaies pénétrantes, l'une dans la poitrine, l'autre dans la région du foie et du bas-ventre.

« Quels étaient les auteurs de ce crime ?

« Les charges les plus graves s'élevèrent bientôt contre Joseph Roméra et Isidore Lopez, réfugiés espagnols. Le 15 mars, en rentrant à leur domicile à dix heures et demie du soir, ils étaient couverts de sang; ils disaient à l'aubergiste chez laquelle ils logeaient qu'ils venaient de se battre au cimetière; il fut constaté et ils reconnurent eux-mêmes que les casquettes abandonnées sur le lieu où Margerit avait été frappé leur appartenaient. On trouva cachés, dans la maison où ils habitaient, deux couteaux qui avaient été vus entre leurs mains dans la journée du 15 mars. Enfin l'employé de la barrière, qui avait poursuivi le sabre à la main les deux assassins, reconnut positivement dans Joseph Roméra, l'un d'eux, le plus grand, dont il avait aperçu et distingué la figure; il croit également reconnaître Isidore Lopez à sa taille et à sa tournure, sans toutefois pouvoir l'affirmer. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que Lopez et Roméra ne s'étaient pas quittés pendant la soirée du 15 mars.»

On procéda à l'interrogatoire des accusés.

Le premier déclare se nommer Joseph Roméra, être âgé de vingt-six ans, né à Cay, dans l'Andalousie, en Espagne.

Interrogé sur ce qu'il a fait dans la soirée du 15 mars, et comment il a reçu la blessure que l'on a remarquée sur son visage, il répond que, vers les sept heures du soir, il est allé avec Lopez et plusieurs autres Espagnols boire dans un cabaret du faubourg Saint-Laurent; qu'en buvant une discussion s'est élevée entre eux sur la politique espagnole, et qu'ils se sont battus; qu'après que la querelle a été apaisée il s'est séparé de ses camarades, et a pris avec Lopez, pour revenir au logement commun, un chemin qui passe près du cimetière; que là la querelle s'est rallumée, et a amené entre Lopez et lui une nouvelle lutte; que c'est alors qu'il a reçu de Lopez le coup de pierre dont il portait la trace au moment de son arrestation, et que c'est le sang de cette blessure qui a taché ses habits. Il ajoute qu'il ne se rappelle pas s'être battu avec un Français, et qu'il était du reste dans un état d'ivresse tel qu'il ne sait pas ce qu'il a pu faire en sortant du cabaret de Saint-Laurent.

Le second accusé déclare se nommer Isidore Lopez, être âgé de vingt-trois ans, né à Cordova, dans l'Andalousie, en Espagne. Il fait la même déclaration que Roméra, soutient ne s'être battu qu'avec lui, et invoque également son état d'ivresse pour expliquer son défaut de souvenir.

Les deux accusés reconnaissent les effets qui leur sont présentés pour leur appartenir et pour être ceux qu'ils portaient le jour où le crime a été commis. Ils reconnaissent également les deux couteaux pour les avoir eus en leur possession.

Les témoins sont entendus.

Le premier témoin entendu est Agathe Largier, veuve Margerit. Au moment où cette femme est introduite, elle pousse des cris déchirants et s'évanouit. Cette scène produit sur l'auditoire une vive impression: les deux accusés seuls restent impassibles.

Bientôt elle se remet et dépose d'une voix faible. « Le dimanche 15 mars, sur les dix heures du soir, mon mari sortit devant la porte de notre maison, au moment où je me mettais au lit. Tout à coup ma fille se mit à crier qu'on assassinait son père, je cours à son secours et j'aperçus mon mari renversé à terre et aux prises avec deux hommes que je reconnus pour des Espagnols. Je remarquai qu'il y en avait un plus grand que l'autre; ils appuyaient tous deux leurs genoux sur la poitrine de mon mari, et le frappaient de coups. Je fus vers le plus grand et le pria à mains jointes de ne pas tuer mon mari; il se retourna vers moi, et à l'instant ma fille me cria: « Ma mère, prenez garde, cet homme a un couteau; il va vous tuer.»

« Mon mari s'était relevé. Au cri de ma fille il s'avança vers l'Espagnol qui était armé, en lui disant: «Malheureux! que vous avons-nous fait? vous voudriez encore tuer ma femme!» Le plus grand des Espagnols saisit alors mon mari de nouveau et chercha à l'entraîner; une seconde lutte s'engagea entre eux. Je me mis alors à crier au secours avec ma fille, et je me précipitai du côté de la barrière pour appeler du monde. Le plus petit des Espagnols, qui avait pris la fuite de ce côté, revint sur ses pas pour m'empêcher de passer et me lança des pierres. Je fus frappée à l'estomac, au bras; je lui échappai cependant et j'arrivai à la barrière; mes cris réveillèrent Hilaire Juny, un des commis; il s'arma d'un sabre, sortit avec sa femme, et nous courûmes tous les trois au secours de mon pauvre mari. Dès qu'ils nous virent, les Espagnols prirent la fuite, Hilaire les poursuivit sans pouvoir les atteindre. Je m'approchai de mon mari, que je trouvai à terre baigné dans son sang; je le reconduisis chez moi; il ne disait rien autre chose, sinon qu'il était mort!...»

Le témoin croit reconnaître, sans pouvoir l'affirmer, Roméra et Lopez pour être les individus qui frappaient son mari.

Anne-Marie Margerit, fille de la précédente, fait la même déposition que sa mère. Elle ajoute qu'elle vit les époux Hilaire ramasser sur le lieu de la scène deux bérets en drap bleu tachés de sang.

D. Reconnaissez-vous les deux accusés pour être les individus qui portaient des coups à votre père? — R. Je les reconnais parfaitement. Le plus grand tenait à la main un couteau ouvert qui était retenu par un mouchoir qui entourait son poignet. Je vis le mouvement qu'il fit pour frapper ma mère. Je vis également le plus petit assaillir ma mère à coups de pierre, lorsqu'elle courait à la barrière pour appeler au secours. Je fus moi-même frappée.

M. Richond, médecin, rend compte des blessures reçues par Margerit: « Sur les onze heures du soir, je me transportai auprès du sieur Margerit, à l'effet de constater les blessures qu'il venait de recevoir. Je remarquai à la tête cinq plaies saignantes; trois de ces plaies me parurent avoir été faites par un instrument tranchant; deux par un corps contondant.

« Sur la partie latérale et postérieure du tronc, du côté droit, on remarquait cinq blessures, faites évidemment par l'instrument tranchant. Elles avaient d'un à deux centimètres d'étendue, et ne me parurent intéresser que le tissu cellulaire, hors une qui, placée entre la sixième et la septième côte, me parut avoir plus de gravité. Elle était transversale, un peu oblique et fort profonde. En écartant les lèvres de la plaie, et en comprimant au-dessus avec la main, il s'échappait un sang rouge mêlé de bulles d'air. Il y avait autour de la plaie un léger emphysème. Tous ces faits me firent penser que le poumon avait été atteint. Sur la partie antérieure droite du corps, à la hauteur de la dernière fausse côte, existait une plaie transversale de deux centimètres de largeur: cette blessure pénétrait dans la cavité abdominale et avait atteint le foie.

« Après la mort de Margerit, je procédai à l'autopsie de son cadavre. Le défunt avait reçu onze coups de couteau et deux coups de pierre. Les blessures de la tête et de la partie postérieure du tronc étaient peu graves; mais je ne doute pas que le malade n'ait succombé des suites des deux plaies pénétrantes de l'abdomen et de la poitrine.

« Les blessures reçues par la femme et la fille Margerit, et qui paraissaient faites par un corps contondant, n'avaient aucune gravité.»

Hilaire-Marie Juny, employé à la barrière de Vienne: Le 15 mars, sur les dix heures du soir, j'entendis la femme Margerit crier près de ma demeure: « Au secours! au secours! les Espagnols assassinent mon mari.» Je pris mon sabre et sortis à l'instant avec ma femme. Après avoir rejoint la femme Margerit, nous courûmes tous les trois dans la direction du cimetière. Je devançai ces deux femmes. Arrivé à une petite distance de la maison de Margerit, je vis deux individus courbés sur un objet étendu à terre, ils le frappaient à coups redoublés. A ma vue, ces individus prirent la fuite par un petit chemin qui conduit à la grande route. Je les poursuivis pendant à peu près cinq minutes; je remarquai qu'ils étaient de taille différente, le plus grand fuyait le premier. Au moment où je m'approchai du plus petit, je lui lançai un coup de sabre qui ne l'atteignit pas; je vis alors le plus grand retourner la tête, et dire à son compagnon que j'allais l'atteindre: « Prends garde, il va te tuer! » Ces mots furent proférés en espagnol. N'ayant pu atteindre ces deux individus, je revins sur mes pas, et trouvai Margerit couché à terre et baigné dans son sang.

D. N'avez-vous pas ramassé sur le lieu de la scène deux bérets ensanglantés? — R. Oui, M. le président.

D. Reconnaissez-vous les deux accusés pour les individus que vous avez poursuivis? — R. Je reconnais le plus grand, Roméra, car je vis ses traits au moment où il se tourna de mon côté en disant au plus petit qui était derrière lui: « Prends garde! il va te tuer.» Quant à celui-ci, Lopez, il me semble bien que c'était le plus petit de ces deux individus; cependant je ne pourrais pas l'affirmer.

D. Remarquez-vous si les deux individus que vous poursuiviez paraissaient ivres? — R. Je ne m'en aperçus pas.

Avant de renvoyer ce témoin, M. le président lui adresse quelques mots pour lui témoigner la satisfaction qu'a inspirée à la Cour sa conduite courageuse. Un vif sentiment d'approbation accueille ces paroles.

Isabelle Aboulin, femme Hilaire, dépose des mêmes faits. M. Arond, commissaire de police: « Informé le 15 mars, sur les onze heures du soir que le sieur Margerit, concierge de l'un des cimetières de cette ville, venait d'être grièvement blessé par deux réfugiés espagnols, je me rendis immédiatement auprès du blessé. Après avoir recueilli quelques renseignements, je me transportai sur-le-champ, accompagné de la force publique, chez une femme, nommée Henriette Brun, dans la maison de laquelle logent plusieurs Espagnols. Cette femme nous dit que, depuis huit heures du soir environ, tous ses pensionnaires étaient revenus



chez elle, à l'exception de Roméra et de Lopez, qui ne venaient que de rentrer. Nous montâmes dans leur chambre, et nous trouvâmes en effet ces deux individus. Leurs vêtements étaient en désordre et couverts de sang : Roméra avait à la figure une légère blessure. Nous fîmes lever et habiller tous les Espagnols qui habitaient la maison de la femme Brun : tous vinrent avec leur bérêt, seuls, Roméra et Lopez ne purent représenter le leur. Je les fis arrêter sur-le-champ.

D. Les accusés, au moment de leur arrestation, paraissaient-ils pris de vin ? — R. Oui, Monsieur le président.

Henriette Brun, logeuse : Le dimanche 15 mars, Roméra, Lopez et plusieurs autres Espagnols, après avoir bu chez moi pendant une partie de la journée, sortirent, sur les sept heures du soir, pour aller dans un cabaret de Saint-Laurent ; sur les dix heures et demie du soir, Roméra et Lopez revinrent chez moi. Roméra avait une blessure à la tête, sa figure et ses habits étaient couverts de sang. Je remarquai également que Lopez avait du sang aux genoux de son pantalon, tous deux étaient nu-tête. Je leur dis : « Malheureux ! qu'êtes-vous allés chercher ? » Roméra me répondit : « Madame, les Espagnols n'ont pas pu me tuer : les Français ne me tueront pas davantage... Il y en a deux qui font la grande dorme... Demain nous irons en prison. » Il me répéta plusieurs fois : « Demain, nous irons en prison. »

« Je leur demandai ce qu'ils avaient fait de leurs bérêts ; Roméra me répondit : « Les bérêts se retrouveront bien. » Je leur demandai encore où ils s'étaient battus ; il me répondit : « Au cimetière, » sans me dire si c'était avec Lopez ou un autre qu'il s'était battu.

« Roméra me remit en rentrant un petit couteau qui était ensanglanté ; je m'en servis pour couper du linge afin de panser sa blessure. »

D. Roméra et Lopez paraissaient-ils ivres au moment où ils sont rentrés ? — R. Oui, Monsieur ; Lopez pouvait à peine se soutenir. En rentrant il s'est jeté sur un coffre et s'est endormi profondément ; j'ai eu de la peine à le réveiller, et il a fallu le soutenir pour le conduire à sa chambre. Roméra paraissait moins fatigué.

D. Reconnaissez-vous ces deux couteaux pour appartenir aux accusés ? — R. Oui, Monsieur ; il appartiennent aux Espagnols qui logent chez moi, et ils s'en servaient tous. L'un de ces couteaux est celui que Roméra me remit tout ensanglanté, le jour de l'événement ; je trouvai l'autre caché dans les cendres de ma cuisine.

Pierre Séguin, boulanger à Saint-Laurent : Le dimanche, 15 mars, trois Espagnols qui logent dans ma maison y amenèrent, pour boire avec eux, quatre des Espagnols qui habitent chez Henriette Brun : il y avait Roméra et Lopez. Ils paraissaient en colère, cependant ils ne se battirent pas. Après avoir bu plusieurs litres de vin et un demi litre d'eau-de-vie, les pensionnaires d'Henriette Brun partirent sur les neuf heures et demie du soir. Je ne vis point le chemin qu'ils prenaient. Peu de minutes après leur départ, j'appris qu'ils avaient attaqué, à deux pas de chez moi, deux habitants de cette ville, et blessé, mais fort légèrement, un jeune enfant qui s'était trouvé sur leur chemin. Je vis moi-même sur les habits de cet enfant les traces de quatre ou cinq coups de couteau dont un seul avait entamé la peau.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président fait donner lecture de la déposition faite par André Margerit avant sa mort. Il en résulte que, le 15 mars, sur les dix heures du soir, se trouvant à sept ou huit pas de la porte extérieure de sa maison, il vit venir deux individus qu'à leur costume et leur langage il reconnut pour des réfugiés espagnols ; que, tout-à-coup, sans provocation de sa part, ils lui lancèrent une pierre qui l'atteignit à la tête et le renversa ; que, s'étant relevé, il alla à eux pour se plaindre, mais qu'ils le saisirent et l'entraînèrent à près de soixante pas, le plus grand le frappant à coups de couteau, et le plus petit à coups de pierre ; qu'à ses cris, sa femme et sa fille sortirent et coururent chercher du secours ; que, pendant la lutte, il s'était armé d'une pierre à l'aide de laquelle il se défendait ; qu'il a la certitude d'en avoir porté plusieurs coups au plus petit, et de l'avoir fait heurter de la tête contre les murailles qui encaissaient le chemin où cette scène se passait : quant au plus grand, qu'il l'écartait à coups de pied. L'obscurité et l'émotion ne lui ont pas permis de distinguer les traits des ces Espagnols, il ne les reconnaissait pas.

M. Boin, médecin : Le 16 mars, j'ai visité à la prison Roméra et Lopez, à l'effet de constater les blessures qu'ils pouvaient avoir. Sur Roméra, j'ai remarqué au-dessus du sourcil gauche, une plaie saignante peu profonde (la peau seule a été divisée), d'une date toute récente, et qui n'a pu être faite que par un corps contondant.

« Sur Lopez, à la lèvre inférieure, et du côté droit, une plaie avec contusion, qui a dû être faite par un corps contondant. De plus, les mains de Lopez étaient couvertes d'égratignures : dans certaines parties l'épiderme était à nu. Ces blessures étaient toutes récentes. »

La liste des témoins est épuisée.

M. Marilhat, procureur du Roi, soutient l'accusation, et, dans un chaleureux réquisitoire, fait ressortir avec force tout ce qu'a d'odieux la conduite des prévenus, qui, sans provocation, ont attaqué et frappé à mort un père de famille, malgré les supplications de sa femme et de son enfant.

M^{rs} Bertrand et Bouchot présentent la défense des prévenus. Sans nier des faits trop évidents, ils s'attachent à assigner à ces faits leur véritable caractère, et ils invoquent en faveur des deux accusés, bien coupables, sans doute, mais aussi bien malheureux, des circonstances atténuantes.

Sur la demande des défenseurs, M. le président pose aux jurés la question de coups et blessures, faites volontairement, sans intention de donner la mort, mais qui l'ont pourtant occasionnée.

Le jury entre dans la salle de ses délibérations ; il en sort au bout d'une demi-heure. Négative sur la question d'homicide volontaire, sa déclaration est affirmative, à l'égard des deux accusés, sur la question de coups et blessures. Toutefois il reconnaît en faveur de Lopez des circonstances atténuantes.

Roméra est condamné à quinze ans de travaux forcés ; Lopez à huit années de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (ch. des app.).

(Correspondance particulière.)

Présidence de Delafolye. — Audience du 8 juillet.

LA DAME CONSTANCE BERNARD, COMTESSE DE SAINT-MAURICE. — ESCROQUERIES.

La dame Constance Bernard, comtesse de Saint-Maurice, se présente devant le Tribunal de Saint-Omer, appelée d'un jugement de police correctionnelle du Tribunal de Boulogne-sur-Mer, qui l'a condamnée à cinq années d'emprisonnement et 50 francs d'a-

mende pour abus de confiance et escroqueries diverses. Voici les faits qui résultent du rapport fait à l'audience par M. Eudes et de l'interrogatoire de la prévenue.

En juillet 1839, une dame qu'accompagnaient un enfant et une femme de chambre vint habiter Boulogne-sur-Mer, où elle se fit connaître sous les noms de Constance Bernard, comtesse de Saint-Maurice. Son esprit, ses manières, son langage, ses habitudes, tout chez elle annonçait une femme de qualité.

La comtesse de Saint-Maurice manifesta l'intention de fixer sa résidence à Boulogne. Elle loua dans les environs de cette ville une maison de campagne dans laquelle elle fit faire des embellissements considérables ; bientôt même elle entra en pourparlers avec le notaire Dramard, qui était chargé de vendre le château d'Outreau, ainsi que le mobilier garnissant cette belle habitation. Sa conduite et sa manière de vivre ne tardèrent pas à lui gagner la confiance de plusieurs marchands de Boulogne, et à ceux qui, auraient pu encore hésiter à lui livrer à crédit leurs marchandises, elle montrait complaisamment les lettres du notaire Dramard, ainsi qu'un inventaire qu'elle avait fait dresser de tout le mobilier à vendre avec le château d'Outreau ; elle leur disait que pour faire ces acquisitions elle allait vendre des rentes sur l'Etat et une terre située à Bourg-la-Reine.

Comment refuser sa marchandise, comment même ne pas ouvrir sa bourse à la comtesse de Saint-Maurice qui, éprise de la beauté des sites de Boulogne-sur-Mer, veut fixer en cette ville toute sa fortune, y établir sa résidence, et va devenir une si excellente pratique ?

Aussi M^{me} la comtesse de Saint-Maurice avait déjà contracté bien des dettes, lorsque le 2 décembre 1839 elle fit à quelques personnes divers emprunts et dans plusieurs magasins des emplettes de toute espèce, dentelles, objets de nouveautés, collections de coquillages, etc., etc., le tout s'élevant ensemble à quelques mille francs qu'elle ne paya pas. Le lendemain, 3 décembre, à huit heures du matin, elle sortait de ses appartements, après avoir ordonné à sa cuisinière de tenir le dîner préparé pour quatre heures du soir, selon l'usage.

Bientôt on apprit que la comtesse de Saint-Maurice s'était, ce jour-là même, fait inscrire au bureau des Messageries de l'Aigle sous le nom de dame Benoît, que ses malles de voyage portaient ce même nom, et qu'elle s'était dirigée sur Beauvais.

Le 4 décembre, plusieurs marchands de Boulogne recevaient, datées de Londres, mais dépourvues du timbre du bureau de poste de cette ville, des lettres dans lesquelles la comtesse de Saint-Maurice leur expliquait la nécessité de son voyage en Angleterre où elle allait recueillir des sommes d'argent qui lui appartenaient. Il était évident que ces lettres avaient été écrites dans le but d'égarer les recherches qu'on pourrait faire pour retrouver la fugitive et rusée comtesse. On suivit la route de Beauvais, et après avoir franchi Paris et Orléans, Madame Bernard de Saint-Maurice fut atteinte à Tours.

Elle essaya d'abord de prétendre qu'elle n'avait pas mis les pieds à Boulogne depuis dix ans, mais pressée bientôt par l'évidence, elle déclara qu'elle venait de quitter cette ville pour se rendre à Nantes où l'appelaient des affaires commerciales ; que, du reste, la plupart des objets qu'on disait avoir été par elle frauduleusement enlevés à Boulogne y étaient encore dans ses appartements. En effet, une visite domiciliaire a depuis amené la saisie de quelques-uns de ces objets. Interrogée sur son âge, le lieu de sa naissance, sa famille, la comtesse de Saint-Maurice répondit : « Je suis née à Paris, le 21 janvier 1778, j'ignore dans quelle rue, mais je crois avoir été baptisée à la paroisse Saint-Nicolas. J'étais au couvent du Cherche-Midi quand la révolution éclata : j'eus le malheur de perdre sur l'échafaud mon père, Armand Bernard, comte de Saint-Maurice ; ma mère put émigrer et passer en Angleterre où je la rejoignis. Là je me suis mariée fort jeune ; devenue veuve, j'ai convolé en secondes noces ; j'ai deux fils, l'un établi à Liverpool, l'autre à Londres. »

Sur ces indications, des recherches minutieuses furent faites à Paris. On vérifia les registres de baptême des cinquante-six paroisses de cette ville, à partir de 1776 jusqu'en 1780, et le nom du comte de Saint-Maurice n'y fut point trouvé. Enfin, à force d'investigations, on finit par découvrir que la prétendue comtesse de Saint-Maurice était fille de Roc-Antoine Deglandt, ingénieur, et de Anne-Dominique Donzelle, cette dernière morte à Paris le 18 janvier 1830, y exerçant l'humble profession de portière.

Devant le tribunal d'appel, la prévenue reconnait que ses véritables noms sont Claude-Constance Deglandt ; si elle a pris ceux de Constance Bernard, comtesse de Saint-Maurice, c'est qu'ayant commis une faute dans sa jeunesse, elle a promis alors à sa famille de ne plus porter son nom. En quittant Boulogne, le 3 décembre 1839, elle n'a point pris le nom de Benoît ; c'est la femme de chambre Betsy qui a fait tous les préparatifs du départ, et elle ne sait pourquoi celle-ci lui a fait prendre le nom de Benoît. Enfin, si elle a quitté Boulogne, ça été pour se mettre à la poursuite du sieur Thompson, Anglais, dépositaire d'une somme de soixante mille francs, dont la prévenue a l'usufruit, et toujours elle a eu l'intention de payer les dettes par elle contractées.

Sur les réquisitions de M. de Meyer, substitut, et après avoir entendu M^e Leullieux, avocat, le tribunal de Saint-Omer a confirmé le jugement dont était appel, mais il a réduit à un an la durée de l'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— GRENOBLE, 14 juillet. (Correspondance particulière.) — La Cour et le barreau de Grenoble tout entier ont appris avec peine que M. Barennes, premier président, était enlevé à leur affection et à leur vénération. Il vient d'être appelé à occuper un siège à la Cour suprême. Mais c'était la juste récompense d'une vie honorablement remplie.

L'Ordre entier des avocats s'est réuni, en suite d'une délibération prise et couchée sur les registres du conseil, et a voulu aller porter en corps à l'honorable chef de la Cour l'expression de ses regrets.

M. de Ventavon aîné, bâtonnier, s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le premier président, frappé par la nouvelle inattendue de votre départ, le barreau de Grenoble vous apporte le tribut de sa douleur. Constamment captivés par votre inépuisable bienveillance, accoutumés que nous étions à vénérer en vous le chef de cette famille nombreuse de magistrats et d'avocats qui concourent ensemble à la distribution de la justice, nous nous laissons aller à l'idée rassurante que les liens qui vous unissent à nous ne seraient jamais rompus. »

« Vous nous quittez pourtant.... Appelé dans les rangs de la plus haute magistrature pour en relever encore l'éclat, vous allez y recueillir de nouveaux honneurs, récompense méritée d'une vie pleine d'honorables travaux. Mais votre souvenir régnera parmi ceux à qui vous avez si souvent rappelé, avec de touchantes et flatteuses expres-

sions, que vous aviez longtemps appartenu à l'ordre des avocats. En se rendant auprès de vous, le barreau de Grenoble a voulu, comme il le fit il y a plusieurs années pour honorer la mémoire d'un de vos prédécesseurs, rendre un hommage public au magistrat que suivront partout notre amour et nos regrets. »

M. le premier président a répondu :

« Messieurs, je suis profondément touché de la démarche qui vous réunit auprès de moi. Dans une carrière que le travail et de longues souffrances ont avancée, j'ai reçu quelquefois des marques d'intérêt ; mais dans aucune circonstance il ne m'avait été donné de recueillir un témoignage aussi solennel, aussi honorable que celui que veut bien me déférer le barreau entier de Grenoble. Je le reçois avec une émotion que la réflexion accroît encore. Les magistrats ne peuvent méconnaître que si la loi leur attribue le droit de juger, c'est par le barreau que l'opinion publique juge à son tour les magistrats. Ainsi votre suffrage, si la bienveillance ne l'avait pas seule inspiré, serait la plus juste appréciation de mes efforts, comme elle en est la plus douce et la plus glorieuse récompense. Permettez-moi donc de réclamer le discours que vient de m'adresser dans des termes si flatteurs et si nobles M. le bâtonnier. C'est un titre dont il doit m'être permis d'être fier. Je le conserverai comme un monument pour ma famille. Elle apprendra, par cet exemple, que la modération dans l'homme public et l'observation religieuse du devoir peuvent balancer les avantages du talent et faire obtenir des succès qui, à la vérité, n'en ont pas l'éclat, mais qui, je le sens vivement aujourd'hui sont bien plus chers encore, puisque ce sont des succès d'affection et d'estime. »

— TULLE. — La session des assises de la Corrèze commencera le 20 août, sous la présidence de M. Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges. Ce magistrat a annoncé qu'à moins de changements ultérieurs, l'affaire de M^{me} Lafarge serait fixée au 31 août. M. l'avocat-général Decoux remplira les fonctions du ministère public.

On commence déjà d'importants travaux dans la salle de la Cour d'assises de Tulle. On y fait, entre autres, pratiquer une galerie intérieure qui permettra d'admettre un nombre plus considérable d'auditeurs.

— CARCASSONNE, 22 juillet 1840. — DOUBLE EXECUTION. — La Cour de cassation avait rejeté depuis plus de deux mois le pourvoi des quatre malfaiteurs de Saint-Laurent-de-Cerdans, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, le 27 mars dernier, à la peine de mort ; mais les mesures prises par l'autorité avaient empêché qu'ils en fussent informés. Ce matin, à trois heures, le concierge a fait extraire du cachot Sajololi et Simon Baptiste, et leur a communiqué l'ordonnance du Roi portant en leur faveur commutation de peine. Bientôt après, il est allé annoncer à Thomas Gibrat et à Cheix Galy que leur dernière heure approchait. Ces malheureux ont manifesté le désir d'entendre la messe ; elle a été aussitôt célébrée par M. Monginou, aumônier de la prison, qui dans cette circonstance a prouvé tout ce que la piété évangélique peut inspirer de dévouement. Gibrat et Galy, agenouillés aux pieds de l'autel, poussaient de profonds soupirs. Ce dernier surtout paraissait en proie aux plus vifs remords. M. Denisse, juge d'instruction, a reçu ensuite leurs déclarations et ils se sont livrés aux exécuteurs sans aucune résistance.

A cinq heures vingt-cinq minutes, le signal du départ a été donné. Galy était à peine arrivé sur la porte de la prison, que reculant de frayeur à la vue de l'échafaud : « Que vois-je donc ! s'est-il écrié. — Regardez plus haut, lui a dit M. Monginou, et vous verrez un Dieu miséricordieux qui pour pardonner vos crimes n'exige qu'une résignation complète, qu'un repentir sincère. »

Arrivé aux pieds de l'échafaud, il a embrassé son confesseur et a franchi les degrés d'un pas assez ferme ; bientôt il n'existait plus.

Gibrat n'a pas perdu un seul instant le sang-froid dont il avait fait preuve devant la Cour d'assises : « Dieu me pardonnera, disait-il aux prêtres qui l'accompagnaient, Dieu me pardonnera, parce qu'il est tout bon... Je meurs sans peine. » Et se retournant vers le peuple au moment où les exécuteurs s'emparaient de lui : « Pardon, un pater... » a-t-il dit. On n'en a pas entendu davantage ; déjà la justice des hommes avait fait place à la justice de Dieu.

Depuis douze ans, Carcassonne n'avait été le théâtre d'aucune exécution capitale ; c'est dire assez que la foule était nombreuse. Annoncé depuis trois jours, ce lugubre drame avait attiré plus de dix mille personnes.

Un autre spectacle était bientôt réservé à cette foule : à midi, les condamnés aux travaux forcés dans la même affaire ont subi l'exposition publique ; parmi eux se trouvait le chef de la bande, Barmèdes, dont les apostrophes inconvenantes ont exaspéré le peuple à tel point qu'il aurait peut-être fait justice de ce misérable si la présence de la force armée ne l'avait protégé.

PARIS, 28 JUILLET.

Aujourd'hui a eu lieu la translation des cendres des citoyens morts en combattant dans les journées de juillet 1830.

Tout s'était passé dans le plus grand ordre, et déjà la tête du cortège était arrivée à la place de la Bastille, lorsque tout à coup, en face du restaurant du Cadran-Bleu, des cris d'alarme se firent entendre qui, de proche en proche, répandirent l'effroi sur toute la ligne des boulevards. Les gardes nationaux se mettent en défense, le tumulte augmente, et de toutes parts l'immense population qui se pressait sur le chemin du cortège prend la fuite. Mais bientôt on apprend que la cause la plus futile a causé ce désordre : un officier d'état-major avait été désarçonné ; son cheval n'étant plus retenu s'était jeté dans une des contre-allées couvertes de peuple et y avait répandu la frayeur.

D'un autre côté, les gardes nationaux voisins du lieu où s'était passé ce petit accident ayant cru que l'officier était tombé victime d'une attaque criminelle, firent une démonstration qui contribua à répandre le désordre.

L'ordre s'est promptement rétabli, et la cérémonie s'est achevée paisiblement. A trois heures et demie tout était terminé.

Quelques accidents ont été occasionnés par cette panique. Dans le café du Gibon les vitres et les montres ont été brisées. De pareils dégâts ont été commis dans un magasin de modes voisin de ce café. Des voleurs profitant de la bagarre ont enlevé l'argent que contenait le comptoir.

Quelques personnes ont été grièvement blessées.

— Isaac Cornuet, grand éflanqué de cinq pieds huit pouces, à la figure niaise et à la parole traînante, est traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir volé la chaîne et la montre de M^{lle} Justine, grosse et fraîche cuisinière de la place Royale.

« C'était mon jour de sortie, dit la plaignante, et j'allais à la caserne de la Nouvelle-France, trouver mon cousin qui devait me mener au bal de l'Île-d'Amour. Je m'étais ornée de tout ce que j'avais de plus beau pour lui faire honneur... D'abord Isidore n'aime que les femmes bien mises. J'avais ma montre d'or dans ma ceinture, avec sa chaîne autour du cou. En sortant de la mai-

son, j'avais remarqué Monsieur qui m'avait regardée tout drôle-ment et s'était mis à me suivre. Moi, ça m'était bien égal ; je sais que les hommes suivent comme ça quelquefois les jeunes pour leur dire des bêtises, et je me préparais, s'il venait m'en conter, à le recevoir comme il est du devoir d'une fille honnête. Pour arriver plus vite, j'avais pris par les rues. Arrivée rue des Messageries, Monsieur s'approche de moi, me dit que je suis gentille, m'entoure de son bras gauche comme s'il voulait me prendre la taille, met sa main sur ma montre et de l'autre main fait sortir ma chaîne pardessus mon bonnet. Avant que je revienne de mon confusionnement, Monsieur s'était ensauvé ; mais je cours après lui, et à force de crier je le fis arrêter dans la rue Hauteville.

M. le président : Quand on l'a arrêté, était-il porteur de votre montre ?

La plaignante : Jésus, mon Dieu, non ! On n'a jamais pu la retrouver... Il a fallu qu'il l'avaie, bien sûr.

Le prévenu : Il aurait fallu être malin pour me la retrouver... je ne sais pas seulement ce qu'on veut dire.

M. le président : Etes-vous bien sûre que c'est Cornuet qui vous a pris votre montre et votre chaîne ? — R. Pardine, il me suivait depuis assez longtemps pour que j'aie eu le temps de le dévisager.

M. le président : Mais s'il vous suivait vous ne pouviez pas le voir.

La plaignante, minaudant : Dam, Monsieur, vous pensez bien que quand on est comme ça suivie par un jeune homme on n'est pas sans se retourner de temps en temps... C'est malgré soi, ça.

M. le président : Cornuet, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre ?

Cornuet : On ne m'a rien trouvé ; je me renferme dans ces simples mots.

M. le président : Pourquoi suiviez-vous la fille Justine depuis si longtemps ?

Cornuet : Parce que c'est mon état.

M. le président : Comment, c'est votre état ?

Cornuet : Je suis bien écrivain public, si vous voulez ; mais le commerce ne va plus depuis long-temps... La mutuelle nous a coupé le cou... Alors, je me suis adonné à la recherche des effets perdus... Tous les matins, je lis les affiches, je prends note de ce qui est perdu, et je le cherche dans la journée.

M. le président : Que cherchiez-vous en suivant la plaignante ?

Cornuet : Je cherchais une femme. (On rit.) Faut pas rire. Je vais vous expliquer : J'avais lu sur des affiches qu'une jeune personne avait disparu dans la journée du 12 mai, et qu'on promettait 500 francs de récompense à celui qui la retrouverait. Alors, depuis ce jour-là, je regarde toutes les femmes qui ont quelque rapport avec le signalement de l'égarée... Mademoiselle m'avait paru lui ressembler beaucoup ; mais à la fin j'ai vu que ce n'était

pas ça, et je l'ai abandonnée à la rue des Petites-Ecuries. Voilà la pure vérité.

M. le président : Malheureusement, vous avez déjà été condamné pour vol.

Le prévenu : Ça prouve que je suis innocent cette fois-ci... Ça m'a donné une leçon.

Le Tribunal donne une nouvelle leçon à Cornuet en le condamnant à un an de prison.

— Madame Bonnard et madame Canongot passent trois cent soixante-cinq jours de l'année à se disputer, excepté dans les années bissextiles, où elles se disputent un jour de plus. Madame Bonnard est fruitière dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois ; madame Canongot est garde-malade au cinquième étage de la maison dont madame Bonnard occupe le rez-de-chaussée. Un jour la garde-malade, trouvant que la fruitière ne lui donnait pas assez de légumes pour deux sous, prit son courage à deux mains, ses soques à ses pieds, et s'en alla bravement à la Halle faire son emplette. Madame Bonnard fut instruite de ce mauvais trait par de charitables voisines, et, à son tour, ayant besoin du ministère d'une garde-malade, elle en fit appeler une de la place des Trois-Maries. Madame Canongot ne supporta pas la perte d'une pratique aussi stoïquement que madame Bonnard, et un matin, en descendant acheter son lait, elle fit à la fruitière une scène horrible qui amena tout le voisinage. La fruitière s'enveloppa dans sa dignité, et se contenta de répondre : « Je ne me dispute pas avec une femme comme vous. — Qu'appelez-vous femme comme moi ! » s'écria la garde-malade en saisissant une carotte de Flandre qu'elle lança à la tête de la fruitière et qui, par bonheur, se perdit dans l'espace.

Mme Bonnard se jeta sur son ennemie, lui lacéra son bonnet, et lui fit au-dessous des yeux cinq ou six larges égratignures. Mme Canongot ne riposta pas, médusée qu'elle fut par la colère ; mais elle se rendit chez le commissaire de police où elle déposa une plainte en voies de fait contre sa voisine, et cette grave affaire se présentait devant la police correctionnelle.

Mme Bonnard est une grosse femme d'un rouge violet. Son bonnet, ses manches, sa robe, sont lardés de rubans de toutes les couleurs ; des chaînes de chrisocale entourent de leurs nombreux anneaux son énorme corpulence.

M. le président : Quel est votre état ?

Mme Bonnard : Je vends des poireaux, des navets, des carottes, des petits pois dans la saison et des flageolets dans leur époque.

M. le président : Vous êtes fruitière.

Mme Bonnard : Patentée !... Depuis quarante-sept ans de mère en fille, toujours dans la même boutique.

M. le président : Vous êtes prévenue de voies de fait envers la femme Canongot.

Mme Bonnard : Elle est venue m'invectiver chez moi.

Mme Canongot : Vous avez commencé à étendre votre langue dessus moi.

Mme Bonnard : Laissez donc, on connaît votre méchanceté... Enfin si je disais que vous m'avez empoisonné une poule.

Mme Canongot : C'est vous qu'avez soulé mon perroquet.

Mme Bonnard : Qui me faisait de si beaux œufs !

Mme Canongot : Qui dit si bien : du rrrrot ! du rrrrot ! du rrrrot !

Mme Bonnard : Vous osez soutenir ça, affronteuse !

Mme Canongot : C'est pas vrai, n'est-ce pas ? Un jour que je vous avais laissée à la maison avec ce pauvre Jacquot, vous avez déjeuné avec lui, et vous l'avez pochardé... Il ne savait plus ce qu'il faisait, quoi ! il allait tout en zig-zag sur son bâton... J'ai été obligé de le mettre dans son sabot pour qu'il ne tombe pas... C'est du propre de se donner à la boisson avec un volatile... S'il était mort, tu ne serais pas ici aujourd'hui, affronteuse !

Mme Bonnard : Monsieur le président, je demande des dommages !

Mme Canongot : Oui, oui, va ! on t'en donnera !

Les deux commères n'avaient pas fait citer moins de vingt-deux témoins, toutes de leur sexe, et aux paroles animées qu'elles échangeaient avant l'affaire on peut juger de ce qui serait advenu si le Tribunal les avait entendues toutes. Mais après la déposition de trois d'entre elles, d'où il résulte que les voies de fait et les récriminations ont été réciproques de la part des deux femmes, le Tribunal les renvoie dos à dos, en compensant les dépens.

A peine elles sont hors de la salle qu'on les entend crier et se disputer de plus belle. L'audancier est obligé de sortir pour les engager à patienter jusqu'à ce qu'elles soient dans la rue.

— Plusieurs forçats libérés qui, ainsi qu'il arrive d'ordinaire à la veille des fêtes qui doivent occasionner à Paris de grands rassemblements, avaient rompu leur ban pour venir, selon toute apparence, exercer sur les boulevards et aux Champs-Élysées leur coupable adresse, ont été mis en état d'arrestation dans les journées d'hier et d'avant-hier. Deux entre autres, signalés comme plus particulièrement dangereux, Selletier (Victor-Jean-Auguste) et Goelzer (Georges), sont mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un déserteur du 28^e régiment de ligne en ce moment en garnison à Douai, a été également arrêté. Le désir de voir les fêtes de juillet l'aurait seul, à ce qu'il assure, déterminé à quitter son corps où il avait l'intention de retourner immédiatement. Malgré la vraisemblance du motif, le fantassin B..., dont la désertion remonte déjà à un mois, a été envoyé à l'Abbaye.

— Dans tous les pays, on traite les RHUMES et les AFFECTIONS DE POITRINE par l'emploi si facile et si agréable de la Pâte pectorale Balsamique de REGNAULT AINÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

ADMINISTRATION DES URBAINES, Rue Joquelet, 7, près la Bourse.

Berlines, Calèches, Coupés, Wouze et Cabriolets à quatre roues. Voitures bourgeoises sous remise à deux chevaux pour Paris, et la campagne. Les COCHERS et GROOMS sont en LIVRÉE et d'une tenue très soignée.

FUSILS ROBERT,

Dépôt, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

CAPSULES ET CARTOUCHES PERFECTIONNÉES.

Le gérant du dépôt, n'ayant pu répondre l'an dernier, avant l'ouverture de la chasse, à toutes les demandes qui lui ont été faites, prie MM. les propriétaires de FUSILS ROBERT de les lui adresser un peu à l'avance. Six cartouches nouvelles sont tenues à leur disposition pour essai et preuve de perfectionnement apporté par lui.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous signatures privées en date à Paris, le 15 juillet, présent mois, enregistré le 27 fol. 98 v., c. 2, 3, 4, 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. ;

M. Hubert-Adolphe CHARPENTIER-APPERT, directeur général de la compagnie la Mutualité, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 53, d'une part ;

Et M. Edgard-Hippolyte PRÉPONNIER, avocat, l'un des membres du conseil de censure de ladite compagnie, demeurant aussi à Paris, rue du Colysé, 21, d'autre part ;

Ont formé une société en nom collectif qui a commencé dès le 15 de ce mois et ne finira que avec la société la Mutualité, c'est-à-dire dans quatre-vingts ans à partir du 30 septembre 1839.

L'objet de la société est l'accomplissement des obligations imposées à M. Charpentier-Appert, en sa qualité de directeur-général, par les statuts, déposés chez M. Casimir Noël, notaire à Paris, par acte en date du 12 octobre 1839, enregistré ; l'usage des droits que ces statuts confèrent et le partage de partie des pouvoirs et bénéfices éventuels accordés à la gérance.

La raison sociale sera CHARPENTIER-APPERT, PRÉPONNIER et C^e.

Le siège de la société est à Paris, rue des Martyrs, 53.

MM. Charpentier-Appert et Préponnier gèrent et administrent, ils ont la signature dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société, toute dette antérieure ou postérieure, personnelle, ne pouvant obliger que l'associé qui l'aura contractée.

M. Charpentier-Appert renonçant à toute indemnité ou récompense pour l'abandon qu'il fait librement et dans l'intérêt général de la compagnie, de partie des pouvoirs qui lui appartenaient et des bénéfices qui lui étaient réservés.

M. Préponnier devra seulement augmenter de quarante coupons d'actions le capital de garantie de gestion fixé par les statuts précités à quatre-vingts coupons ; ainsi désormais, ce capital inaliénable est porté à cent vingt coupons d'actions. L'acte de la présente société sera soumis à l'approbation des actionnaires de la Mutualité lors de leur première réunion.

Pour extrait, CHARPENTIER-APPERT.

CABINET DE M^e GAUDRON, rue Montmartre, 167.

Par acte sous signatures privées des 14 juillet 1840, enregistré à Paris, le 21 même mois, MM. Louis-Alexandre BRUNEAU, bijoutier, et Napoléon-Cicéron PELLERIN, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue Montmorency, 38, ont formé pour dix ans du 1^{er} courant, une société en nom collectif sous la raison BRUNEAU et PELLERIN, pour la fabrication et la vente de l'orfèvrerie niellée et damasquinée, en ladite maison rue Montmorency, 38. Tous billets ou lettres de change porteront la signature des deux associés dont chacun signera son nom. Cette société n'a aucun rapport avec le commerce qu'a fait jusqu'à ce jour et que continue M. Bruneau pour son compte particulier.

GAUDRON.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 15 juillet 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 83, verso, cases 5 et 6, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, pour droits, il a été formé une société en nom collectif entre 1^o M. Aristide CHAVIER, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 57 ; 2^o M. Victor Paintendre, propriétaire, demeurant à Paris, quai Valmy, 45 ; 3^o M. Armand-Félix HEULLANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 13, pour la construction d'un pont fixe en charpente, en deux parties, avec piles et culées en pierre, sur la

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Brodeurs, 6.

Mise à prix : 18,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Roubo, avoué, rue de Richelieu, 47 (bis).

Et à M^e Morel d'Arfeux, notaire à Paris, place Beauvois, 6.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Gondouin, l'un d'eux, le mardi 4 août 1840, heure de midi.

D'une MAISON d'ancienne et solide construction, en bon état de toutes réparations, composée de deux corps de logis, avec cour et jardin, située à Paris, rue des Brodeurs, 4, faubourg St-Germain.

Revenu annuel brut, 4,750 fr.

Mise à prix : 58,000 fr.

Il suffira que l'enchère soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.

Avis divers.

Adjudication définitive, le 10 août 1840, heure de midi, en l'étude de M^e

Jaussaud, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61, d'un superbe BATEAU A VAPEUR en fer à haute pression, avec sa machine, ses agrès et ustensiles.

Mise à prix, 13,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M. Bérard, rue du Houssaye, n. 7, et à M. Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61.

Et pour voir le bateau à vapeur, à la gare de St-Ouen, au gardien.

A céder, OFFICE D'HUISSIER, dans un chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), d'un produit de 11,000 fr.

S'adresser à M. Liasse, 13, rue Notre-Dame-des-Victoires.

L'assemblée générale de la société des bateaux à vapeur de St-Cloud, n'ayant pas réuni le 27 courant, le nombre d'actionnaires voulu, est convoqué pour le mardi, 11 août prochain, à midi, rue Neuve-St-Méry, 41.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, rue Pavée-St-Sauveur, n. 16.

D'une sentence arbitrale, datée à Paris, le 16 juillet, présent mois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exécution exigée par la loi, en date du 20 du même mois, et rendue par M. Moulins, Pinard et Louis Nonguier, avocats à la Cour royale de Paris.

Il appert, qu'en remplacement de MM. Reulos et Hapel, M. Bouté, négociant, demeurant à Paris, rue des Gobelins, n. 15, a été nommé seul liquidateur de la société dite l'Intermédiaire de la Tan-

nerie, connue sous la raison de commerce HAPÉL et C^e.

En conséquence, M. Bouté est seul autorisé à se mettre immédiatement en possession de toutes les valeurs de ladite société dont le siège n'est plus chez le sieur Hapel, rue Mauconseil, 25, mais bien au domicile de M. Bouté, rue des Gobelins, n. 15.

Pour extrait, DELATTRE.

A céder de suite, une CHARGE D'HUISSIER, d'un bon produit, à la résidence d'une ville du département du Calvados.

S'adresser à M^e Guérard, notaire à Honfleur (Calvados).

MAISON D'ÉDUCATION de jeunes gens, chaussée-d'Antin, d'un produit considérable, à céder, avec de grandes facilités pour le paiement. Ou restera avec l'acquéreur tout le temps nécessaire. S'adr. à M. Boutillier Demontières, rue J.-J.-Rousseau, 19. (Affranchir.)

12 FRANCS ET AU-DESSUS.

Parapluies et ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Mont-

martre, 10, en face la r. Vivienne. (Affr.)

Parapluies et ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Mont-

martre, 10, en face la r. Vivienne. (Affr.)

Parapluies et ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une MÉDAILLE par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Mont-

martre, 10, en face la r. Vivienne. (Affr.)

COMPRESSES

LEPERDRIEL.

Un centime. Faubourg Montmartre, 78.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS

1 D. 75 e le pharmacien, place des Petites-Fères, 3, à Paris, et dans toutes les villes.

LE TAFFETAS GOMMÉ

De PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, pour la guérison radicale des CORS, ONGNONS et DURILLONS. Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, et à Paris, chez FOUBERT, passage Choiseul, 35.

Ancienne maison Laboullée.

SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DOUX DES SAVONS DE TOILETTE. Chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

PHILIPES STONVICHU

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

rus et affaires seulement de la société ;

4^o Que le fonds social se compose 1^o du bail du chantier où s'exploite le fonds de commerce de marchand de bois et des constructions qui en dépendent ; 2^o des marchandises étant dans le chantier, des ustensiles, mesures et autres objets de toute nature servant à l'exploitation du fonds de commerce, lesquels objets et marchandises ont été évalués à 200,000 fr. ; 3^o des différentes créances dues à MM. Subert, à raison des ventes opérées depuis le 11 juillet 1839 et non encore recouvrées, lesquelles ont été évaluées à 20,000 francs.

Pour extrait : A. SUBERT.

E. SUBERT.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 30 JUILLET.

Midi : Ernult, anc. gravateur, rem. à huitaine. — Ardrot frères, boulangers, id. — Bihorel, entrep. de voitures publiques, synd. — Camel, entrep. de peintures, ciôt. — Lesguillon, fab. de poteries, id. — Jumentier fils et femme, gravateurs, conc. — Quantin, grainetier, redd. de comptes.

Une heure : Boy, md de vins, id. — Blottière, md verrier, vérif. — Criquelet, mercier, id. — Despaignet, logeur, synd. — Charpentier, négociant, id. — Lesrouel, menuisier, id. — Theroude et veuve Bernier, charcutiers forains, rem. à huitaine.

Deux heures : Bourgoin et Delaherche, négociants, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 juillet.

M. Ranque, rue de Chaillot, 99. — Mme Hainault, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. — M. Dorléans, rue Saint-Denis, 228. — Mlle Maucelery, rue d'Anjou, 9. — Mlle Dagu, à la Charité. — Mlle Forestier, rue Galande, 45.

BRETON.